



PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 16 janvier 2025

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès – Les dépenses totales en publicité
N/Réf : 24I075IC

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 2 janvier 2025. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir les dépenses totales en publicité ventilées selon les catégories pertinentes (incluant, mais sans s'y limiter, les campagnes publicitaires, les relations publiques, les créations visuelles, les dépenses numériques, les commandites et tout autre poste lié au marketing) pour les périodes suivantes :

- l'année civile 2022;
- l'année civile 2023;
- l'année civile 2024 (jusqu'au 20 décembre 2024).

De plus, vous voulez connaître les critères ou les définitions internes que notre organisme utilise pour classer une dépense comme étant liée à la « publicité ».

En réponse premier volet de votre demande, vous trouverez ci-joint les documents visés par votre demande en année financière. Prenez note que La Financière agricole du Québec (la « FADQ ») ne détient pas de document compilant ces renseignements par année civile. Par ailleurs, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès ») prévoit qu'un organisme public n'est pas tenu d'effectuer des analyses ou des calculs de renseignements dans le but de répondre à une telle demande.

Finalement, pour classer une dépense comme étant lié à la « publicité », notre organisme utilise la définition suivante : « La publicité est un moyen de communication visant notamment à promouvoir l'accompagnement, les produits et les services de la FADQ ».

...2

Cette décision s'appuie sur les articles 1 et 15 de Loi sur l'accès, qui se lisent comme suit :

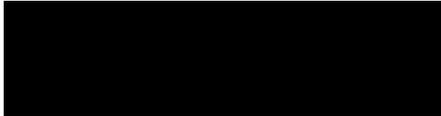
1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers. [...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements.

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Pour toute question concernant cette décision, vous pouvez communiquer avec la soussignée.

Veillez agréer, , nos sincères salutations.



Isabelle Chabot

La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels

IC/am

p. j.